

**N° 6245<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 28 mai 2009 portant fusion  
des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,  
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(5.5.2011)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF et Raymond WEYDERT, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 9 février 2011. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2011.

Lors de la réunion du 3 mai 2011, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Ali Kaes comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la réunion du 5 mai 2011, à la suite de la présentation du texte du projet de loi, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'ajout à l'article 12 de la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen vise à résoudre un problème concernant le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul de l'impôt commercial. L'Administration des contributions directes a attiré l'attention sur le fait que le calcul de ces deux impôts est lié à la commune d'habitation ou de site et ne se prête pas à un changement en cours d'année autre qu'un changement entraîné par le déménagement du contribuable ou la délocalisation de l'entreprise. Il s'avère indispensable de faire coïncider les conséquences fiscales, entraînées par la fusion des communes, avec le début de l'année d'imposition.

Pour éviter la non-conformité aux lois concernant l'impôt foncier et l'impôt commercial qui prévoient que les taux d'impôts doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou pour toutes les entreprises y situées, la deuxième phrase du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2012.

Aussi bien le Conseil d'Etat que la Commission parlementaire reconnaissent l'utilité d'introduire la disposition susmentionnée dans la loi du 28 mai 2009 et marquent par conséquent leur accord avec le texte du projet.

\*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**6245**

### **PROJET DE LOI**

#### **portant modification de la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen**

**Article unique.** L'article 12 de la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen est complété in fine par le libellé suivant:

„En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.“

Luxembourg, le 5 mai 2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Ali KAES